

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
M. Domergue, M. Philippe Armand Martin, M. Favennec, M. Mourrut,
M. Lazaro et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 BIS, insérer l'article suivant :**

La pénibilité est définie en concertation entre les organisations professionnelles sur la base d'éléments objectifs.

La réduction de la durée de vie pour une profession doit être le premier paramètre pris en compte pour définir les métiers devant bénéficier d'un maintien de la retraite à soixante ans.

Une large concertation doit s'ouvrir pour que soient définis au sein de chaque branche professionnelle les métiers devant être affectés d'un coefficient de pénibilité.

Le coefficient de pénibilité ouvrant droit à une retraite anticipée (soixante ans), sera défini par l'État après concertation avec les organisations professionnelles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pénibilité ne peut pas se juger uniquement sur l'incapacité quel qu'en soit le taux. Certains métiers sont confrontés à une forte pénibilité sans pour autant conduire à une incapacité, mais en revanche cela peut se traduire par une réduction de la durée de vie et donc une perte de bénéfice des années de retraite. On pourrait aujourd'hui demander aux partenaires sociaux d'évaluer une grille de pénibilité au sein de chaque branche professionnelle, affectant un coefficient de pénibilité à chacun des métiers. Seul un observatoire de la pénibilité permettrait la création et la mise à jour des grilles de pénibilité.